

## Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant  
une demande de crédit pour procéder à une inspection  
des chevaux suisses afin de s'assurer de leur aptitude  
au service militaire.

(Du 26 mai 1877.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Le recensement du bétail suisse, du mois d'avril 1876, a accusé, en chiffre rond, le nombre de 100,000 chevaux et de 63,700 hongres et juments de 4 à 12 ans. Toutefois, cette statistique ne fournit en aucune façon la preuve qu'il y ait assez de chevaux propres au service de notre armée, que les chevaux existants suffisent pour les besoins de l'élite et de la landwehr, ou que nous disposions simplement des chevaux nécessaires, en nombre et en qualité, pour l'élite, suivant les prescriptions réglementaires.

Le recensement de 1876 ne présente aucune classification permettant de savoir si le nombre actuel des chevaux de selle répond aux besoins de l'armée, s'il permettrait à la landwehr d'avoir une cavalerie montée, ou si même il y aurait assez de chevaux pour l'élite.

Le recensement purement statistique de 1876 ne pouvait pas fournir ces données, et il est devenu indispensable d'opérer à cet égard un recensement militaire spécial.

D'après la nouvelle organisation militaire, l'armée a besoin de :

13,399 chevaux pour l'élite ;  
 10,094 » » la landwehr ;  
 1,208 » non répartis dans les divisions ;

29,701 chevaux en tout, soit 46 % des 63,700 chevaux susmentionnés de 4 à 12 ans. Dans ce chiffre ne sont pas compris les chevaux de rechange pour remplacer ceux qui sont mis hors de combat dans une campagne.

Avant d'avoir procédé au recensement et à la classification de l'effectif complet des chevaux en Suisse, quant à leurs aptitudes pour le service militaire, il n'est pas possible d'établir, d'une manière parfaitement certaine, le chiffre pour % des chevaux propres au service. Des personnes compétentes prétendent que les qualités que notre règlement exige des chevaux propres au service ne se trouvent que dans le 20 % environ de l'effectif total des chevaux. En revanche, un contrôle qui a eu lieu dans le Canton de Zurich, en 1870, a donné 72 % de chevaux propres au service parmi les hongres et les juments de 4 ans et plus.

Quelles que soient les causes de ce résultat favorable, il est évident qu'on ne peut pas admettre cette proportion comme une base fondamentale générale.

Si, dans le nombre des juments et des hongres de 4 à 12 ans, on admet que le tiers soit propre au service, le chiffre de 21,253 chevaux qui en résulterait ne suffirait que pour les unités de l'élite, ainsi que pour les bataillons d'infanterie et les 8 batteries de landwehr. Pour tous les autres corps de troupes de la landwehr, les chevaux manqueraient complètement.

En conséquence, si l'on ne veut pas risquer, lors d'une levée de troupes générale, d'être surpris par le fait que des unités entières, dont le personnel et le matériel auront été soigneusement organisés, ne pourront pas marcher faute de chevaux, et il est indispensable de savoir si et dans quelle mesure l'effectif des chevaux en Suisse peut satisfaire aux exigences de l'organisation de l'armée, afin que, déjà en temps de paix, on puisse songer aux meilleurs moyens à employer pour prévenir le manque de chevaux.

Le recensement des chevaux de 1876 nous laisse complètement dans l'incertitude sur la question de savoir si nous possédons des chevaux de selle en quantité satisfaisante pour le service des officiers et des sous-officiers, ainsi que pour celui des régiments de cavalerie et des compagnies de guides de la landwehr.

Nous avons besoins de 7,022 chevaux de selle dans l'élite  
 et de 5,326 » » » landwehr,  
 soit ensemble 12,348 chevaux de selle.

Si nous ne possédons pas ce nombre de chevaux de selle, nous devons chercher à temps à combler cette lacune, ou mettre d'une autre manière nos besoins en harmonie avec l'état effectif.

Il faut prévoir que, lors d'une guerre soudaine, le mode actuel de se procurer des chevaux d'officiers rencontrerait de grandes difficultés. Ce n'est que par un recensement et une classification des chevaux que nous pourrions apprendre si et où les officiers peuvent trouver eux-mêmes en Suisse les chevaux dont ils ont besoin. Si cela n'était pas praticable, il s'agirait de savoir quelles sont les dispositions que la Confédération aurait à prendre pour procurer des chevaux aux officiers montés. La solution de cette question ne peut pas souffrir de plus long retard, si l'organisation de l'armée doit fonctionner en cas de besoin.

Le recensement proposé sur l'effectif des chevaux propres au service militaire en Suisse doit former une des bases fondamentales pour préparer une mobilisation de l'armée, afin que l'on sache d'avance où se fournir en chevaux.

Lors même que la mobilisation du matériel et du personnel serait entièrement préparée, elle ne pourrait cependant pas s'effectuer avec la rapidité désirable, si le troisième élément, la mobilisation des chevaux, ne pouvait pas se faire en même temps dans tous ses détails. Il se produirait un désordre fatal, si l'on renvoyait la classification dont il s'agit au moment de la mise de piquet des chevaux qui précède la levée des troupes; car il n'est pas en notre pouvoir de fixer un laps de temps suffisant entre la mise de piquet et l'ordre de marche, tandis que les préparatifs pour la mobilisation des chevaux exigent toujours un temps considérable. L'importance qu'une mobilisation bien réglée dans toutes ses parties a pour la défense du pays est un des motifs les plus importants pour mettre à exécution la mesure proposée.

Il est vrai que l'on sait, par le recensement des chevaux de 1876, combien il y a de chevaux de 4 à 12 ans dans chaque arrondissement militaire. Si l'on en admet un certain chiffre pour cent de propres au service, pour pouvoir fixer ensuite le nombre à livrer par chaque arrondissement, il en résulterait que, lors d'une entrée en campagne, une partie des corps ne trouverait que trop peu de chevaux propres au service dans ses arrondissements respectifs,

tandis que d'autres corps en auraient beaucoup trop, attendu que les grandes différences que présente la situation agricole des diverses parties de notre pays ont pour effet d'élever considérablement dans un arrondissement la proportion des chevaux propres au service, tandis qu'il est notablement abaissé dans un autre.

Une division de la Suisse en arrondissements déterminés pour la fourniture des chevaux n'est possible que si l'on sait approximativement quelle proportion de chevaux propres au service on peut imposer à chaque arrondissement.

L'exposé qui précède prouve que l'inspection proposée est une mesure que l'on doit considérer comme nécessaire, pour pourvoir à l'exécution des art. 181 à 190 de l'organisation militaire.

Nous avons l'intention de proposer, pour le recensement des chevaux propres au service, le mode de procéder suivant :

Dans chaque arrondissement de division, on nommera deux Commissions, composées chacune d'un vétérinaire et d'un officier monté.

Les Gouvernements cantonaux inviteront les autorités communales à faire présenter à l'inspection tous les chevaux existant dans chaque commune.

La Commission visitera les communes les unes après les autres. Dans nombre de cas, il sera possible d'amener en même temps dans un seul lieu de réunion les chevaux de plusieurs communes.

Pour l'inscription, il suffira de trois formulaires. Le premier comprendra les chevaux non encore *répartis* jusqu'au jour de l'inspection; il renfermera les renseignements fournis par le propriétaire, le signalement et la classification du cheval au point de vue du service militaire. Le second comprendra les *chevaux déjà répartis*, savoir ceux acquis par la Confédération, ceux fournis par les cavaliers, recrutés avant 1875 par les Cantons, et les chevaux de service appartenant aux officiers montés. Le troisième comprendra la liste de tous les chevaux *impropres au service*.

Nous admettons comme base des dépenses qu'il y aura à examiner en tout 100,000 chevaux, que 2 experts pourront inspecter 100 par jour et que la solde et les indemnités de route se monteront à fr. 25 par jour et par expert. Il en résulte que la somme totale nécessaire serait de fr. 50,000, que nous vous prions de bien vouloir nous accorder.

Agrérez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 26 mai 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le vice-Président :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

Projet.

## Arrêté fédéral

accordant

un crédit de fr. 50,000 pour procéder à une inspection des chevaux suisses afin de s'assurer de leur aptitude au service militaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1877,

*arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. Afin de faciliter au besoin l'application des art. 181 à 190 de l'organisation militaire, il sera procédé, sur toute l'étendue de la Confédération, à un recensement et à une classification de l'effectif des chevaux propres au service. Les Cantons et les communes doivent prêter leur concours dans ce but, et les propriétaires de chevaux sont tenus de présenter leurs chevaux, lorsqu'ils en seront requis à cet effet.

Art. 2. Dans ce but, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit de fr. 50,000.

Art. 3. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.





1877.

**Inspection fédérale des chevaux.**

**Chevaux impropres au service.**

Division \_\_\_\_\_

Commune \_\_\_\_\_

Date de l'inspection, le \_\_\_\_\_ 1877.

Canton \_\_\_\_\_

N°	Propriétaire.	Nombre.	Pourquoi impropres au service?	Observations.



## Département des Postes et des Télégraphes.

### Annexe

au

message du Conseil fédéral du 21 février 1877.

#### Statistique des mots.

Le nombre total des télégrammes de chaque Etat est réparti d'après le nombre de mots des dépêches. Le tableau indique, en centièmes du total, combien de dépêches chaque Etat présente pour chaque catégorie d'après le nombre des mots. Les *chiffres ordinaires* indiquent la proportion en centièmes avec le système de *taxation par groupe*; les *chiffres gras*, celle du système de *taxation par mot*. Toutes ces indications sont tirées de communications officielles.

	Nombre total des dépêches en 1874.	Les télégrammes de									
		1—10	11—15	16—20	21—30	31 mots et plus					
		donnent les proportions suivantes du nombre total des dépêches:									
1. Allemagne . . . . .	10,795,158	3,25	37,1	21,75	34,0	59,40	17,2	11,85	8,6	3,75	3,4
2. Bavière . . . . .	1,774,883		25,0		37,0		25,0		10,0		3,0
3. Wurtemberg . . . . .	978,821	3,3	33,2	22,0	37,0	68,50	19,8	4,40	8,3	1,80	1,7
4. Angleterre-Amérique . . . . .	—		42,0		30,0		14,0		10,0		4,0
5. Belgique . . . . .	5,976,736	3,02		21,73		67,50		5,54		2,21	
6. Pays-Bas . . . . .	2,104,121	5,42		19,33		64,54		7,80		2,91	
7. Suisse . . . . .	2,683,999	2,58		18,11		63,52		11,38		4,43	
8. Italie . . . . .	5,285,188	4,03		59,49		24,48		12,0 *)		—	
	27,598,906										

\*) Y compris la rubrique suivante.

Il résulte entre autres de ces chiffres les faits suivants :

- a. En comparant le n° 8, Italie (dont la dépêche simple est de 15 mots), avec les autres Etats qui ont la dépêche de 20 mots, on constate que le maximum du nombre des mots est utilisé exactement dans la même proportion. L'Italie a autant de dépêches de 1 à 15 mots que les autres administrations en ont de 16 à 20, soit 59 %.
- b. Avec le système de taxation par mot, le nombre des petites dépêches de 1 à 10 mots augmente, vis-à-vis du système de taxation par groupe, de plus du triple, ce qui, avec un nombre de dépêches égal, fait une diminution de plus de 20 % du nombre total des mots de toutes les dépêches.

## Rapport

de la

### Commission du Conseil national sur le projet de loi fédérale concernant la police des eaux dans les régions élevées.

(Du 22 mai 1877.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

L'art. 24 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 contient la disposition suivante :

« La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

« Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. »

Quoique cette disposition ait une portée financière très-importante, tant pour la Confédération que pour les Cantons, la première partie — soit la police des forêts des hautes régions — a déjà été mise à exécution par la loi fédérale du 24 mars 1876 sur la matière, et la promulgation de ladite loi s'est effectuée sans que l'opinion publique se soit prononcée contre elle et sans que le peuple ou les Cantons aient fait même une tentative pour user

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant une demande de crédit pour procéder à une inspection des chevaux suisses afin de s'assurer de leur aptitude au service militaire. (Du 26 mai 1877.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1877
Date	
Data	
Seite	26-33
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 601

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.